

**Compte rendu du
Conseil Municipal du 27 janvier 2022**

L'An deux mil vingt-deux, le vingt-sept janvier à 18h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle des Fêtes pour respecter les mesures sanitaires imposées par le Coronavirus, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : J BOISSON – M BERGER – E BEUCLER – B DANTIN – JL GAUD – D JUMEAU – L MASSONNET – M PONTHER – A POUPAULT-REAULT – JM FRADET – A POUPAULT-VAILLER – C DESHOULIERE – C ROUX-DUFAUX – C GANDON – E MICHEAU

Etaient absents représentés : N POUPAULT (pouvoir à D JUMEAU) - R COYREAU des LOGES (pouvoir à A POUPAULT-REAULT) F DROULIN (pouvoir à J BOISSON)

Etaient absents excusés : I ALBERT

Etaient absents : /

JL GAUD a été élu secrétaire de séance.

§1 – Approbation du procès-verbal du 25 novembre 2021

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

§2 – Délibérations

Délibération n° 2022/01-01

Objet : Prise en compte des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2022

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que préalablement au vote du budget primitif de l'année 2022, la Commune peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2021.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2022 et de pouvoir faire face à d'éventuelles dépenses d'investissement imprévues et urgentes, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'année 2021.

A savoir :

Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles :

Crédits inscrits en 2021 : 2 672,00€

Quart des crédits de 2021 : 668,00€

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles :

Crédits inscrits en 2021 : 704 605,54€

Quart des crédits de 2021 : 176 151,39€

Chapitre 23 – Immobilisations en cours :

Crédits inscrits en 2021 : 27 560,00€

Quart des crédits de 2021 : 6 890,00€

TOTAL DES CREDITS INSCRITS EN 2021 : 734 837,54€

TOTAL DU QUART DES CREDITS DE 2021 : 183 709,39€

Après délibération, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissements 2022 dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce, avant le vote du budget primitif 2022.

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle la nécessité de cette délibération qui est reconduite chaque année afin de faciliter et d'anticiper certaines dépenses dans l'attente du vote du budget primitif.

Délibération n° 2022/01-02

Objet : Demande de DETR pour les travaux d'aménagement du cimetière

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le projet d'aménagement du cimetière. Des devis ont été réceptionnés pour un total de 15 932,46 € HT, soit 18 719,79 € TTC selon la répartition suivante :

- Installation d'un ossuaire : 1 541,67 € HT, soit 1 850,00 € TTC
- Installation d'un columbarium : 4 578,75 € HT, soit 5 494,50 € TTC
- Installation d'une colonne : 1 083,33 € HT, soit 1 300,00 € TTC
- Installation d'une stèle pour le jardin du souvenir : 1 630,00 € HT, soit 1 956,00 € TTC
- Enherbement des allées et inter-tombes : 7 098,71 € HT, soit 8 119,29 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel HT est le suivant :

Dépenses HT		Recettes		
Ossuaire	1 541,67 €	DETR	4 779,74 €	30%
Columbarium	4 578,75 €			
Colonne	1 083,33 €	Fonds propres	11 152,72 €	70%
Stèle pour le jardin du souvenir	1 630,00 €			
Enherbement	7 098,71 €			
TOTAL	15 932,46 €	TOTAL	15 932,46 €	100%

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- adopte le projet de travaux d'aménagement du cimetière tel que présenté ;
- autorise le Maire ou son représentant à déposer une demande de subvention au titre de la DETR pour des travaux correspondant à la catégorie 1 des opérations éligibles (Bâtiments communaux et patrimoine communal ou intercommunal) ;
- adopte le plan de financement provisoire présenté ;
- autorise le Maire ou son représentant à signer les devis.

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

E MICHEAU demande de bien vouloir préciser le terme DETR.

Monsieur le Maire répond que cela signifie, dotation de l'État destinée aux territoires ruraux.

Délibération n° 2022/01-03

Objet : Convention d'accompagnement pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti

Monsieur le Maire explique que certains travaux de rénovation énergétique peuvent permettre la revente de Certificats d'Economie d'Energie (CEE). La SOREGIES propose aux membres du Syndicat ENERGIES VIENNE la convention suivante pour l'accompagnement à la rénovation énergétique du patrimoine bâti.



Date : 16/11/2021



**Convention d'accompagnement pour
la rénovation énergétique du
patrimoine bâti**

Entre

Mairie de VOUNEUIL SUR VIENNE,
Membre du Syndicat ENERGIES VIENNE, autorité organisatrice

SOREGIES SAEM

Et le Syndicat ENERGIES VIENNE

Mairie de VOUNEUIL SUR VIENNE, au code INSEE 298 dont le siège est situé à VOUNEUIL SUR VIENNE (86210), PLACE DE LA LIBÉRATION, représentée par Le Maire Monsieur Johnny BOISSON dûment autorisé à signer la présente convention, par délibération du conseil municipal en date du _____

SOREGIES, Société anonyme d'économie mixte locale à directoire et conseil de surveillance au capital de 25 726 600 €, dont le siège est à POITIERS, 78 AVENUE JACQUES CŒUR, Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de POITIERS sous le numéro 450 889 225, représentée par son Directeur Général Groupe, M. Frédéric BOUVIER.

Ci-après « la Collectivité »

Ci-après « SOREGIES »

Syndicat ENERGIES VIENNE, établissement public de coopération intercommunale, ayant son siège au 78, avenue Jacques Cœur – 86000 POITIERS et représenté par Monsieur Jacques DESCHAMPS, Président du Syndicat, dûment habilité à cet effet par délibération du Comité Syndical du 7 décembre 2021.

Ci-après « le Syndicat »

Nommés ci-après ensemble « les parties »,

Préambule

Depuis 2006, les pouvoirs publics imposent aux fournisseurs d'énergie (les "obligés") une obligation de réalisation d'économies d'énergie, afin de les inciter à promouvoir l'efficacité énergétique auprès des ménages, collectivités territoriales ou entreprises : c'est le dispositif des Certificats d'économies d'énergie (CEE). Ce dispositif constitue l'un des principaux instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique. Il joue aujourd'hui un rôle capital dans la transition énergétique française.

Le décret n°2021-712 du 3 juin 2021 organise la cinquième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie pour une durée de 4 ans allant du 01/01/2022 au 31/12/2025.

Le dispositif des Certificats d'économies d'énergie est défini et réparti entre les opérateurs en fonction de leurs volumes de ventes. En fin de période, les vendeurs d'énergie obligés doivent justifier de l'accomplissement de leurs obligations par la détention d'un montant de certificats équivalent à ces obligations. Les certificats sont obtenus à la suite d'actions entreprises en propre par les opérateurs ou par l'achat à d'autres acteurs ayant mené des opérations d'économies d'énergie.

Les vendeurs d'énergie obligés doivent justifier de l'accomplissement de leurs obligations par la détention d'un montant de certificats équivalent à ces obligations. En cas de non-respect de leurs obligations, les obligés sont tenus de verser une pénalité libératoire pour chaque kWhc

manquant. Le Pôle National des certificats d'économies d'énergie (PNCEE) vérifie l'éligibilité des opérations donnant lieu à la délivrance de CEE. En cas de manquements, des sanctions peuvent être prononcées.

La Collectivité (en sa qualité de membre historiquement adhérent au Syndicat ENERGIES VIENNE au titre de la compétence distribution publique d'électricité) envisage de procéder ponctuellement à des travaux de rénovation et d'efficacité énergétique sur son patrimoine bâti.

Ces travaux ponctuels (correspondant au scénario 1 dans les audits énergétiques financés par le Syndicat ENERGIES VIENNE) sont à distinguer de ceux préconisés dans les scénarios 2 et 3 des audits énergétiques réalisés dans le cadre du programme de rénovation des bâtiments publics mis en place par le Syndicat ENERGIES VIENNE. Les travaux des scénarios 2 et 3 font en effet l'objet d'une ingénierie technique et financière spécifique et d'une convention dédiée entre la Collectivité et le Syndicat ENERGIES VIENNE, distincte de la présente convention.

De son côté, SOREGIES, en tant qu'acteur « obligé » conformément à la réglementation en vigueur est en mesure de déposer les dossiers de demande de CEE auprès du Pôle National des CEE (PNCEE) et souhaite favoriser auprès des Collectivités la Maîtrise de la Demande en Energie (MDE). Afin d'inciter la Collectivité à réaliser des travaux de rénovation et d'efficacité énergétique, SOREGIES propose de conseiller et d'accompagner la Collectivité dans la réalisation de ces opérations. En outre, SOREGIES propose d'acheter auprès de la Collectivité les justificatifs dont elle est titulaire afin de constituer des dossiers de dépôt de Certificat d'économies d'énergie instruits par le PNCEE.

Cela étant exposé, les Parties ont convenu ce qui suit.

Article 1

Définitions

Bénéficiaire des Opérations d'économies d'énergies : la Collectivité en sa qualité de propriétaire des biens sur lesquels ont lieu les Opérations d'économies d'énergie ou en sa qualité de bénéficiaire d'une prestation de service.

Certificats d'Economies d'Energie (CEE) : biens meubles négociables définis à l'article L.221-8 du Code de l'Energie

Convention : la présente convention d'accompagnement pour l'obtention de Certificats d'Economies d'Energie, ses éventuels avenants, ainsi que l'ensemble de ses annexes.

Droits : Droits à Certificats d'Economies d'Energie qui résultent de la réalisation d'actions au sens de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 sur le patrimoine bâti de la Collectivité.

Jour ouvré : jour, hors samedi et dimanche, où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires et la détermination de références de marché. Un jour ouvré se termine à 18:00 CET.

CCF Concession MEE BMO CL - 00110001


78 avenue Jacques Coust - CS 1000 - 69068 POTTIERIS - 69120 VAY BAR
SIRET au capital de 25 725 000 € - 501214 442 000 320

paraphes

Justificatifs : documents attestant que des opérations relevant des fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie ont été menées et permettant d'obtenir des Certificats d'Economies d'Energie.

Opérations d'économies d'énergie : Opérations standardisées d'économies d'énergie ouvrant droit à des CEE définies dans l'arrêté du 22 décembre 2014. Ces Opérations font l'objet de description dans des fiches standardisées, publiées par arrêté, et définissant les conditions pour la délivrance de certificats et les montants forfaitaires de certificats associés.

PÔLE NATIONAL POUR LES CEE (PNCEE) : entité en charge de l'instruction des dossiers de CEE.

KWh Cumac : unité de mesure d'un volume d'énergie au sein du CEE. 1 CEE = 1 kWh Cumac.

Cumac : Cumulé / Actualisé. Il s'agit donc de mesurer un volume d'énergie économisé sur la durée de vie du nouvel équipement (cumulé) en tenant compte de l'usure et donc de la perte d'efficacité énergétique de cet équipement au fil du temps (actualisé).

Article 2

Objet de la convention

La présente Convention a pour objet de définir les conditions et modalités dans lesquelles SOREGIES et le Syndicat ENERGIES VIENNE s'engagent à accompagner la Collectivité dans la réalisation d'Opérations d'économies d'énergie sur son patrimoine bâti en lui apportant une contribution définie à l'article 4.

Elle détermine également les engagements des Parties en matière de transfert de CEE à SOREGIES.

Article 3

Opérations d'économies d'énergie concernées

La Convention d'Accompagnement a pour objectif de favoriser la maîtrise de la demande en énergie et la mise en place de matériels performants. Par voie de conséquence, la Convention couvre l'ensemble des Opérations d'économies d'énergie menées par la Collectivité sur son patrimoine bâti.

CCF Concession MEE BMO CL - 00110001


78 avenue Jacques Coust - CS 1000 - 69068 POTTIERIS - 69120 VAY BAR
SIRET au capital de 25 725 000 € - 501214 442 000 320

paraphes

Article 4

Engagement de SOREGIES en matière de conseils et d'accompagnement

SOREGIES propose à la Collectivité un dispositif afin de la guider dans la réalisation des Opérations d'économies d'énergie mentionnées à l'article 3. SOREGIES formalisera des préconisations liées aux économies d'énergie concernant le patrimoine bâti.

Pour chacune des Opérations d'économies d'énergie envisageables pour la Collectivité, SOREGIES s'engage à :

- > Analyser les dépenses énergétiques du patrimoine bâti ;
- > Conseiller la Collectivité sur des solutions de matériels à mettre en œuvre, conformes aux normes liées aux Economies Energies ;

Article 5

Engagement de la Collectivité

Dans le cadre de ses projets d'Opérations d'Economies d'Energie sur son patrimoine bâti, la Collectivité s'engage chacun à :

- > Contacter SOREGIES afin de vérifier que les solutions envisagées soient conformes aux Opérations d'économies d'énergie (exigences réglementaires figurant sur les fiches d'opérations standardisées et les documents diffusés par le PNCEE) ;
- > Fournir à SOREGIES les éléments nécessaires à l'analyse (caractéristiques techniques, fiches produit) ;
- > Faire réaliser les travaux par des professionnels qualifiés disposant des certificats correspondants dans le cadre des dispositions réglementaires pour la délivrance des CEE, notamment la certification RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) ou un signe de qualité professionnel tel que défini dans l'arrêté du 22 décembre 2014 ;
- > Mettre en œuvre des matériels répondant aux critères techniques des fiches d'opérations standardisées.

Une demande de CEE ne peut porter que sur des actions achevées moins d'un an avant la date de cette demande par conséquent la Collectivité s'engage à :

- > Transmettre à SOREGIES, dans un délai de 2 mois après l'achèvement des travaux d'Opérations d'économies d'énergie :

1. Bon de commande ou devis (faisant apparaître la date d'engagement de l'opération) ;

 SOREGIES

18 avenue Jean-Baptiste Lully - 91000 Evry-Courcouronnes - 01 69 30 50 50
SIREN 511 200 414 - SIRET 511 200 414 000 17

paraphes

2. Facture mentionnant l'identité de la Collectivité, la date d'émission de la facture, le lieu de réalisation des travaux, la date d'achèvement de l'opération et les preuves de réalisation décrites dans la fiche standardisée concernée ;
3. Tout autre élément prévu dans la fiche d'opération standardisée ;
4. Les attestations sur l'honneur qui vous ont été adressées à la validation de votre dossier.

Dans le cadre de la communication autour de chaque Opération d'économies d'énergie, la Collectivité s'engage à :

- > Autoriser SOREGIES à faire explicitement référence aux installations réalisées, ainsi qu'à mentionner sa participation à ces réalisations ;
- > Permettre à SOREGIES, sur demande circonstanciée, de faire visiter les installations à d'autres entreprises intéressées par la démarche ;
- > En cas d'exploitation ou de publication externe de photographies et de textes, fournir à SOREGIES une copie du dossier.

Article 6

Transfert des droits

La Collectivité s'engage à céder à SOREGIES, à titre onéreux, ses Droits selon les modalités suivantes :

Article 6.1 - Modalités de transfert des justificatifs

La production des CEE est subordonnée à la réalisation d'Opérations d'économies d'énergie définies dans les « fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie » publiées par arrêté.

La Collectivité fait réaliser des travaux d'Opérations d'Economies d'Energie et transmet à SOREGIES les justificatifs exigés dans le cadre du dispositif CEE conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Le PNCEE impose que SOREGIES détienne matériellement les Justificatifs des opérations éligibles. La Collectivité transfère donc à SOREGIES les Justificatifs, réclamés par le PNCEE, des Droits qu'elle lui cède au titre de la présente Convention ;

SOREGIES vérifie la conformité des éléments remis au regard des exigences décrites dans l'arrêté du 3 juin 2021 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'énergie. En cas de non-conformité et de non-éligibilité, SOREGIES en informe la Collectivité ;

SOREGIES dépose la demande de CEE dans la mesure où le seuil minimal de dépôt est atteint. Si les opérations d'économies d'énergies transmises ne permettent pas d'atteindre ce seuil, SOREGIES pourra cumuler ces opérations avec d'autres actions CEE afin de déposer la demande dans les plus brefs délais.

 SOREGIES

18 avenue Jean-Baptiste Lully - 91000 Evry-Courcouronnes - 01 69 30 50 50
SIREN 511 200 414 - SIRET 511 200 414 000 17

paraphes

Article 6.2 - Date du transfert

Le transfert des Droits est unique. Il sera considéré comme effectué et irréversible lorsque le PNCEE délivrera à SOREGIES un Certificat d'Économies d'Énergie mentionnant le nombre de kWh cumac attribués.

Article 6.3 - Notification par SOREGIES de l'obtention des CEE

Dans un délai de 2 mois après délivrance des Certificats d'Économies d'Énergie, SOREGIES confirmera par une notification écrite à la Collectivité qu'elle a obtenu une réponse positive du PNCEE et indiquera, les quantités d'économies d'énergie correspondantes à ces certificats.

Article 6.4- Exclusivité du transfert

La Collectivité transfère les Droits à SOREGIES de manière exclusive, c'est-à-dire qu'elle s'interdit de réaliser ce transfert à toute autre personne physique ou morale.

Article 7

Contribution financière de SOREGIES

Article 7.1 - Montant de la contribution financière

En contrepartie du transfert de ses Droits, SOREGIES s'engage à payer à la Collectivité un montant correspondant à la valorisation des CEE.

Le prix de valorisation Pv se décompose comme suit : $Pv = Ps + Pr$. Avec pour 2022 :

- $Ps = 5€$ par MWhc ; Ps = part de la bonification (subvention) du Syndicat ENERGIES VIENNE
 - $Pr = 6,50 €$ par MWhc ; Pr = part du prix de rachat des CEE par SOREGIES
- Le Pv est donc fixé au total à 11,50 € par MWh cumac pour l'année 2022.

Le montant de la subvention du Syndicat ENERGIES VIENNE résulte d'une décision du comité syndical (n° 2018-10) susceptible d'être révisée à chaque période budgétaire.

Le prix de rachat des CEE par SOREGIES est indexé une fois en début d'année selon la formule suivante :

$Pr [année N+1] = Pr [année N] + (Indice [année N] - Indice [année N-1])$

Avec $Indice [année N] =$ Moyenne annuelle du Prix de cession de référence CEE mis à disposition par le Teneur de Registre National des Certificats d'Économie d'Énergie sur le site suivant :

<https://www.emmy.fr/public/donnees-mensuelles?precarite=false>.

CCN Convention MEC 893 CL - 10110091



7
19 Avenue Jean-Baptiste Say - CS 10000 - 69003 LYON 03 78 500 500
SAUF EN CAS DE 15 JRS AVOUÉ - SIRET 440 800 216

paraphes

Article 7.2- Modalités de versement de la contribution financière

Pour chaque Opération d'économies d'énergie, SOREGIES confirmera le montant définitif de la contribution financière qui sera versé à la Collectivité lors de la notification prévue à l'article 6.3. La contribution financière inclut le prix de rachat par SOREGIES ainsi que la subvention du Syndicat ENERGIES VIENNE.

En tout état de cause, SOREGIES versera la contribution financière à la Collectivité après délivrance des Certificats d'Économies d'Énergie par le PNCEE, et après l'enregistrement de ceux-ci au registre national des CEE sur le compte de SOREGIES.

Article 8

Entrée en vigueur - Durée

La présente convention entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022 et s'achèvera le 31 décembre 2025.

Elle pourra faire l'objet d'une reconduction tacite en cas de prorogation réglementaire de la durée de la 5^{ème} période des CEE.

La durée de cette reconduction sera égale à celle de prorogation de la 5^{ème} période.

En tout état de cause, et quel que soit le motif de la résiliation de la présente convention (arrivée à échéance, résiliation anticipée...), il est expressément convenu que les opérations d'économie d'énergie de la Collectivité en cours au jour de la résiliation de la convention (c'est-à-dire les opérations pour lesquelles la Collectivité aura transmis à SOREGIES tous les justificatifs des travaux et qui n'ont pas encore abouti à la délivrance des CEE pour SOREGIES) continueront d'être effectives.

Article 9

Modification ou résiliation anticipée de la convention

La présente convention repose sur les termes du décret n°2021-712 du 3 juin 2021 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergie. Ce dernier régit la cinquième période triennale du dispositif qui s'applique jusqu'au 31 décembre 2025.

Lors de l'entrée en vigueur d'un texte réglementaire venant modifier ou abroger le décret susmentionné, SOREGIES se réserve la possibilité :

- > de modifier par avenant la présente convention ;
- > ou de la résilier en respectant un préavis d'un mois et sans indemnité.

CCN Convention MEC 893 CL - 10110091



7
19 Avenue Jean-Baptiste Say - CS 10000 - 69003 LYON 03 78 500 500
SAUF EN CAS DE 15 JRS AVOUÉ - SIRET 440 800 216

paraphes

Article 10

Force majeure

En cas de force majeure affectant l'une des Parties, les obligations respectives des Parties seront réduites totalement ou partiellement dans la même proportion pendant la durée de cet événement.

Sont expressément considérés comme cas de force majeure les événements extérieurs à la volonté d'une Partie et empêchant l'exécution totale ou partielle de ses obligations contractuelles découlant du Contrat.

La Partie se prévalant d'un cas de force majeure devra en avertir, par une notification écrite, l'autre Partie dans les plus brefs délais. La Partie affectée par le cas de force majeure s'efforce de minimiser les effets du cas de force majeure sur ses obligations contractuelles et d'assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution du Contrat. Si cette reprise n'a pas eu lieu dans un délai de deux mois, les Parties s'engagent à se rencontrer afin de décider de la poursuite ou non du Contrat.

Article 11

Clause de sauvegarde

En cas de modification des circonstances économiques rendant l'exécution de la présente convention trop onéreuse pour l'un des co-contractants qui n'a pas prévu d'en assurer le risque, les Parties auront l'obligation de renégocier la convention. La Partie souhaitant engager les négociations devra en aviser son co-contractant par tout moyen. Les parties devront alors se mettre d'accord sur les nouvelles conditions de la convention dans un délai de 3 mois. A défaut, celle-ci sera résiliée de plein droit.

Article 12

Droit applicable

La Convention est soumise au droit français tant sur le fond que sur la procédure. Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige relatif au présent Contrat.

CCN Convention MEC-BM CL - 10/11/2021

10
10
10

paraphes

Article 13

Juridiction compétente

En cas de désaccord sur l'application de la convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'en débattre de façon amiable.

En cas de litige relatif à la présente convention non résolu à l'amiable, la juridiction compétente pour le résoudre sera la juridiction de l'ordre administratif dans le ressort de la cour administrative d'appel de Bordeaux.

Fait à POITIERS, le ----- En 2 exemplaires originaux

Cachet et signature

Précédé de la mention « lu et approuvé »

La Collectivité
Le Maire / Le Président

SOREGIES
M Frédéric BOUVIER
Directeur Général Groupe

Le Syndicat ENERGIES VIENNE
M. Jacques DESCHAMPS
Président



CCN Convention MEC-BM CL - 10/11/2021

10
10
10

paraphes

Après délibération, le Conseil Municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'accompagnement pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti présentée.

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022/01-04

Objet : Protocole sur le temps de travail

VU la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération n°2021/04-14.

Monsieur le Maire explique à Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal que la Loi n° 2019 - 628 du 6 Août 2019 de Transformation de la Fonction Publique est venue harmoniser la durée du temps de travail de l'ensemble des agents de la Fonction Publique. De nouvelles dispositions s'imposent à l'ensemble des agents publics et à tous les employeurs publics. Par cette loi, les employeurs publics se doivent de supprimer les dispositifs locaux d'aménagement du temps de travail, les congés extra-légaux et les autorisations d'absence non réglementaires réduisant la durée du travail effectif.

Par conséquent, les modalités d'organisation du temps de travail doivent être modifiées afin de tenir compte de la loi précitée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- *D'approuver cette modification ;*
- *D'autoriser le Maire ou son représentant à effectuer les démarches liées à cette délibération et à signer tout acte ou document nécessaire à la mise à jour du protocole sur le temps de travail.*

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Maire insiste sur le caractère obligatoire de ce dispositif et précise que des explications seront données ultérieurement.

Délibération n° 2022/01-05

Objet : Position de principe du conseil municipal de Vouneuil-sur-Vienne sur le projet éolien

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L1111-I et suivants du CGCT qui réaffirment le principe de la libre administration des collectivités territoriales,

VU les PLU et PADD de la commune de Vouneuil-sur-Vienne affirmant la volonté de valoriser les patrimoines bâti et naturel et les paysages ruraux,

VU l'objectif 51 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Nouvelle Aquitaine demandant un rééquilibrage au sein de la région dans les implantations d'éoliennes (la Vienne représentant à elle seule 22 % de la puissance installée des douze départements de la Nouvelle Aquitaine),

- Considérant les prescriptions du SCOT du Seuil-du-Poitou s'agissant de la préservation du site classé de la Vallée de la Vienne, inscrit au Conservatoire Régional des Espaces Naturels (CREN) de Nouvelle Aquitaine,

- Considérant la présence de réservoirs de biodiversité de première importance tels la Réserve Naturelle Nationale (RNN) du Pinail (ZNIEFF de type 1, Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux - ZICO), les Landes du Pinail (NATURA 2000, ZPS, ZSC, SIC), les Brandes de la Dispute (Espaces Naturels Sensibles - ENS), le Mille Bois et le Four à Chaux (ENS, ZNIEFF de type 1), le Bois du Défens (NATURA 2000, ZPS, ENS, ZICO), la forêt de Moulière (NATURA 2000, ZPS, ZNIEFF de type I, ZICO), le

Bois de la Foye (ZNIEFF de type 1), les Brandes de la Nivoire et Brandes des Tireaux (ZNIEFF de type 1), les Bornais de Bellefonds (ZNIEFF de type 1), le Plateau de Bellefonds (NATURA 2000, ZPS, ZNIEFF de type 2, ZICO), le Massif de Moulière (ZNIEFF de type 2), les Meulières (ZNIEFF de type 1), le Bois du Fou et de la Roche de Bran (NATURA 2000, ZPS),

- Considérant l'implantation d'éoliennes en nombre sur les communes alentour, Saint-Pierre-de-Maillé, Senillé Saint-Sauveur, Leigné-les-Bois, sans compter les projets en cours d'instruction, conduisant à une situation de mitage, de saturation et d'encercllement,
- Considérant les nuisances phoniques avérées et les infrasons (Commune d'Echauffour – Orne – arrêté préfectoral n° 1122-21-20-029 imposant la mise à l'arrêt provisoire d'un parc éolien en raison du bruit),
- Considérant l'impossibilité technique d'effectuer actuellement un raccordement au poste source de Naintré,
- Considérant la nécessité préalable de prévoir un enfouissement des câbles de 10 000 ou 20 000 volts pour relier les postes de livraison et le poste source, il est avéré que l'implantation d'éoliennes et le passage de câbles souterrains de 10 000 ou 20 000 volts peuvent avoir des conséquences néfastes sur la santé des personnes et des animaux (ferme de NOZAY – Loire atlantique...). En effet, l'ANSES et l'Académie de Médecine dans leurs rapports de l'année 2017 ont relevé l'existence de problèmes de santé chez les riverains de parcs éoliens, et ce problème a été reconnu par la Cour d'Appel de Toulouse du 8 juillet 2021,
- Considérant les retombées négatives pour les valeurs immobilières (Cour d'Appel de Toulouse du 8 juillet 2021) et pour les valeurs locatives pouvant conduire à une diminution des taxes foncières (Tribunal administratif de Nantes, 18 décembre 2020),
- Considérant l'impact négatif sur la fréquentation touristique (suppression de l'agrément Gîtes de France à proximité des zones d'implantation d'éoliennes conduisant à des nuisances auditives et visuelles),
- Considérant par ailleurs, qu'il convient de noter que la production électrique des installations présentes sur le territoire du département de la Vienne, nucléaire, photovoltaïque, hydro-électrique et éolienne, dépasse déjà très largement les besoins locaux et départementaux et en matière de production d'ENR, ne nécessite pas la construction de nouveaux parcs dans la Vienne,
- Considérant enfin la délibération du Conseil Départemental de la Vienne du 16 décembre 2021, adoptée à l'unanimité en faveur d'un moratoire stoppant le lancement de tout nouveau parc éolien,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'une campagne de démarchage de promoteurs est en cours afin de recueillir l'accord des propriétaires fonciers et informer les administrés dans le but d'implanter des éoliennes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- *De se prononcer contre l'implantation d'un parc éolien en surplomb de la vallée de la Vienne sur le territoire de notre commune, qui défigurerait les paysages, porterait une atteinte grave à la biodiversité, au patrimoine historique de nos villes ainsi qu'à la santé des habitants ;*
- *De se prononcer contre le déroulement de toute étude de façon à inciter les promoteurs éoliens à cesser tout démarchage auprès des propriétaires visés par une future implantation ;*

- D'Autoriser Monsieur le Maire à informer tout promoteur éolien, qui viendrait en Mairie, de la teneur de cette délibération.

Pour : 16

Contre :

Abstention : 2
(E MICHEAU – F DROULIN)

Délibération n° 2022/01-06

Objet : Vote des tarifs des services communaux

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de réviser les tarifs des services communaux pour l'année 2022.

Les tarifs sont les suivants :

Caution location salle des fêtes / prêt barnum / prêt estrade : 500 € (estrade et barnum prêtés à des associations uniquement)

LOCATION DE LA SALLE DES FÊTES

Associations de Vouneuil sur Vienne

- Vin d'honneur : Gratuit
- Journée : 94 €
- Weekend : 125 €

Restaurateurs et particuliers hors commune

- Journée : 250 €
- Weekend : 313 €

Particuliers domiciliés à Vouneuil sur Vienne

- Vin d'honneur : 94 €
- Journée : 188 €
- Weekend : 250 €

Personnel communal

- 100€ le weekend une fois par an

Forfait sono : 100 €

Forfait ménage : 55 €

CIMETIERE :

Concession cimetière (2m²)

- Trentenaire : 160 €
- Cinquantenaire : 245 €
- Perpétuelle : 516 €

Concession cimetière (4m²)

- Trentenaire : 320 €
- Cinquantenaire : 490 €
- Perpétuelle : 1033 €

Columbarium

- 15 ans : 188 €
- 30 ans : 354 €
- 50 ans : 533 €

PHOTOCOPIES POUR LES ASSOCIATIONS

- A4 recto : 0,13 €
- A4 recto-verso : 0,17 €
- A3 recto : 0,19 €
- A3 recto-verso : 0,24 €

COMMERÇANTS AMBULANTS

- Forfait annuel pour emplacement régulier : 15€
- Droit de place occasionnel : 40 €

Après délibération, les membres du Conseil Municipal décident, pour 2022, de valider ces tarifs.

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Maire fait remarquer aux membres du Conseil Municipal que la sono n'est pas actuellement en état d'être louée cependant, il faut, dans l'attente de sa remise en fonctionnement, voter une tarification.

Monsieur le Maire précise que pour cette année la tarification des concessions perpétuelles est préservée mais que cet état changera certainement l'année prochaine.

Délibération n° 2022/01-07

Objet : Transfert de l'exercice de la compétence infrastructure de recharge pour véhicules électriques et véhicules hybrides rechargeables (IRVE) au SYNDICAT ENERGIE VIENNE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence IRVE aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités,

VU l'article L 353-5 du Code de l'énergie ouvrant la possibilité au Syndicat ENERGIES VIENNE de coordonner l'élaboration d'un Schéma Directeur de développement des Infrastructures de Recharge ouvertes au public pour les Véhicules Électriques et les Véhicules Hybrides rechargeables (SDIRVE) sur son périmètre de compétence,

VU l'article 6.4 des statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE actuellement en vigueur :

"6.4. INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGABLES

Le Syndicat peut exercer, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence, mentionnée à l'article L.2224 -37 du CGCT :

- Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- Mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- Passation de tous contrats et actes relatifs aux missions de réalisation et d'exploitation de ces infrastructures.

Les installations de borne de recharge appartiennent au membre qui transfère sa compétence au Syndicat, en tant qu'accessoires de son domaine public routier ou autre, ou relèvent d'une autre collectivité publique gestionnaire du domaine public concerné mis à sa disposition en raison d'un transfert de compétence.

Ces compétences peuvent être exercées, le cas échéant, en collaboration avec des EPCI ou toute autre structure ayant compétence pour intervenir dans ce service."

CONSIDERANT que le Syndicat ENERGIES VIENNE engage l'élaboration d'un SDIRVE, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire et que, à ce titre, ce transfert de la compétence présente un intérêt pour la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, approuve le transfert de la compétence IRVE au Syndicat ENERGIES VIENNE

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

L MASSONNET demande quelle est la tarification des bornes de recharge et qui devra les mettre en place.

Monsieur le Maire énonce qu'il n'y aura pour le moment aucune installation d'infrastructure de recharge pour véhicules électriques et véhicules hybrides rechargeables (IRVE). Dans l'éventualité de tels travaux d'installation la compétence serait, sur décision du Conseil Municipal, transférée comme l'indique cette délibération au Syndicat ENERGIES VIENNE.

Délibération n° 2022/01-08

Objet : Recensement de la population, Collecte 2022

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

VU le découpage du territoire communal en 4 secteurs,

CONSIDERANT que la dotation pour la collecte 2022 sera calculée en fonction des populations légales et du nombre de logements publiés par l'INSEE,

CONSIDERANT que la commune aura à inscrire à son budget 2022 l'ensemble des dépenses spécifiques liées à l'enquête de recensement et, en recettes, la dotation forfaitaire de recensement,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit charger le Maire de la préparation et de la réalisation de l'enquête de recensement, le Maire étant en conséquence responsable du recensement.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la dotation forfaitaire de recensement n'est pas affectée et que la commune en fait l'usage qu'elle juge bon, qu'il est vraisemblable que la plus importante des dépenses concernera la rémunération (ou l'indemnisation) des agents recenseurs.

Après délibération, le Conseil Municipal approuve l'inscription au budget 2022 des dépenses et recette affectées à l'enquête de recensement.

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022/01-09

Objet : Versement capital décès agent

VU l'article 119, III de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale,

VU l'article D712-19 du code de la sécurité sociale,

VU le décret n°2021-176 du 17 février 2021 instaurant pour l'année 2021 des règles dérogatoires pour le calcul du capital décès,

CONSIDERANT que le statut des fonctionnaires territoriaux oblige à verser, en cas de décès, un capital au profit des ayants droit.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les ayants droit du fonctionnaire décédé peuvent prétendre à un capital décès si le fonctionnaire se trouvait au moment de son décès

en position d'activité. En conséquence, c'est l'administration employeur du fonctionnaire décédé qui assure le règlement de ce capital, le motif du décès n'est pas pris en compte.

Les bénéficiaires de ce capital décès peuvent être :

- Le conjoint ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité (Pacs) ;
- Les enfants ou le cas échéant les ascendants.

Monsieur le Maire précise que la Commune a souscrit un contrat d'assurance des risques statutaires qui pourra intervenir ultérieurement dans la prise en charge de ce capital décès.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- *D'approuver le versement du capital décès comme le prévoit la réglementation ;*
- *D'autoriser le Maire ou son représentant à effectuer les démarches et à signer tout acte ou document liés à cette délibération ;*
- *D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2022.*

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

§3 – Questions diverses

- Charte des valeurs républicaines

JL GAUD évoque la campagne des appels à subvention effectuée par l'ensemble des associations de la Commune et souhaiterait savoir si ces associations, candidates aux subventions, ont bien signé la charte des valeurs républicaines.

Monsieur le Maire demande au DGS de bien vouloir vérifier si cette charte a bien été diffusée aux associations et en ce sens, de bien vouloir faire une réponse par mail au conseiller municipal.

- Fermeture d'une classe élémentaire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une classe, au niveau de l'école élémentaire, va devoir être fermée à la rentrée 2022-2023, au profit de l'ouverture d'une classe en maternelle.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire doit, très prochainement, rencontrer l'inspectrice d'académie afin d'échanger sur les modalités de cette décision.

- La procédure sociale complémentaire

Monsieur le Maire laisse la parole au DGS afin de présenter au Conseil municipal le débat obligatoire sur la protection sociale complémentaire.

En effet, ce débat informe sur les enjeux du dispositif à venir en matière de protection sociale complémentaire dans la fonction publique qui selon l'ordonnance de février 2021 prévoit :

- la mise en place à compter du 1^{er} janvier 2026 de la participation obligatoire des employeurs publics à hauteur d'au moins 50% pour la complémentaire santé,
- la mise en place à compter du 1^{er} janvier 2025 de la participation obligatoire des employeurs publics à hauteur d'au moins 20% pour la prévoyance.

La séance est levée à 19h56

Le secrétaire de séance

